



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023/DRIEAT/UD77/082 du 26 juin 2023  
autorisant la société Lafarge Granulats à utiliser les bassins de décantation de la commune de  
Barbey jusqu'au 26 juin 2028 dans le cadre de l'exploitation de la carrière et des installations  
de traitement de matériaux de la Brosse-Montceaux (77940)**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

**VU** l'arrêté n°23/BC/032 du 26 avril 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2M 016 du 26 mars 1992 autorisant la Compagnie des Sablières de la Seine à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers de 15 ha environ pour une durée de 15 ans sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 00 DAI 2M 026 du 21 mars 2000 autorisant une augmentation de la capacité de traitement de sables et graviers (située à l'intérieur du périmètre de la carrière) portant celle-ci à 1 000 000 tonnes par an et prévoyant le démontage des installations et la remise en état de la carrière au 26 mars 2007,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 001 du 10 janvier 2005 autorisant la Compagnie des Sablières de la Seine à poursuivre l'exploitation d'une carrière de Sables et graviers de 15 ha et l'étendre sans

extraction sur 12 ha 39 a 71 ca (anciens plans d'eau repris en bassins de décantation) ainsi qu'une installation de traitement de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux pour une durée de 13 ans,

**VU** le courrier préfectoral du 10 janvier 2008 donnant acte à la société Lafarge Granulats Seine Nord du changement de dénomination sociale de la société Compagnie des Sablières de la Seine,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 autorisant la société Lafarge Granulats France à poursuivre l'exploitation d'une carrière de Sables et graviers de 27ha 48a 25ca et d'une installation de traitement de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux pour une durée de 30 ans,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017 DRIEE UD77 69 du 28 septembre 2017 modifiant les horaires d'activité de la carrière exploitée par la société Lafarge Granulats France sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019 DRIEE UD77 47 du 21 juin 2019 autorisant la société Lafargeholcim Granulats à se substituer à la société Lafarge Granulats France pour l'exploitation de la carrière et les installations de La Brosse-Montceaux jusqu'au 19 janvier 2045 et à utiliser les plans d'eau de l'ancienne carrière de Barbey de 32 ha comme bassins de décantation jusqu'au 27 juin 2023,

**VU** la demande présentée par Monsieur Benjamin CLOCHARD en qualité de directeur d'agence Seine Amont de la société Lafarge Granulats sollicitant une prolongation de 5 ans de l'utilisation des bassins de décantation de Barbey,

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2023,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 26 juin 2023 à la connaissance du pétitionnaire,

**VU** les observations formulées le 26 juin 2023 par le pétitionnaire sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières du demandeur,

**CONSIDÉRANT** les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

**CONSIDÉRANT** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre,

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée ne porte que sur le délai d'utilisation et de remise en état des bassins de décantation de Barbey,

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée induit une modification des montants de référence des garanties financières,

**CONSIDÉRANT** le risque de remontée de nappe au niveau d'un puits situé dans une cave d'une maison riveraine,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir le niveau piézométrique du puits agricole, situé en bordure Sud-Est de l'emprise de l'établissement, sous la cote de 51,9 m NGF pour éviter un risque de débordement du puits de la cave la maison riveraine à Barbey,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

La société Lafarge Granulats, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi 92 130 Issy-les-Moulineaux, est autorisée à poursuivre l'utilisation des bassins de décantation de Barbey jusqu'au 26 juin 2028, remise en état comprise, sous réserve du respect des conditions fixées par :

- l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 susmentionné,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017 DRIEE UD77 69 du 28 septembre 2017 susmentionné,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019 DRIEE UD77 47 du 21 juin 2019 susmentionné,

modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 4 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Barbey,
- le Maire de La Brosse-Montceaux,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 26 juin 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
L'Adjointe de la Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-Préfète de Provins,
- le Maire de Barbey,
- le Maire de La Brosse-Montceaux,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.

511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

## ARTICLE 1. – PROLONGATION DE LA DURÉE DE REMISE EN ÉTAT DES BASSINS DE DÉCANTATION DE BARBEY

Les échéances fixées à l'article III-14-2-1 « remise en état agricole des bassins de décantation de Barbey : apports extérieurs » de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 complété et susmentionné sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

- **jusqu'au 26 juin 2026** : apport de fines de décantation jusqu'à atteindre, si possible, la cote topographique de 54,5 m NGF au niveau des bassins de décantation ;
- **jusqu'au 26 juin 2028** : les éventuels matériaux inertes d'apport extérieurs venant par-dessus les fines de décantation des installations de La Brosse-Montceaux sont mis en place dans les mêmes conditions que les stériles de découvertes et la terre végétale (cf article III-14-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 complété et susmentionné) et admis dans les conditions fixées dans l'article III-14-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 complété susmentionné).

## ARTICLE 2. – GARANTIES FINANCIÈRES

Le chapitre V de l'arrêté préfectoral n° 2015 DCSE M 002 du 19 janvier 2015 complété et susmentionné est modifié selon les dispositions suivantes.

L'exploitant constitue les garanties financières, dans un délai maximal de 1 mois, selon les dispositions suivantes et adresse l'acte de cautionnement correspondant au préfet dans le même délai.

### **Article 2.1. : Montants de référence des garanties financières**

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de la mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Pour la durée de l'autorisation, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

Phase	S1 MAXIMALE (en ha)	S2 MAXIMALE (en ha)	L MAXIMALE (en m)	S1C1+S2C2 +LC3	MONTANT DE RÉFÉRENCE (Cr)
Période 1 : Du 26 juin 2023 au 26 juin 2027	25,55	17,65	0	998 766 €	1 374 503 €
Période 2 : Du 26 juin 2027 au 26 juin 2032	13,1	7,77	0	468 494 €	646 522 €

Phase	S1 MAXIMALE (en ha)	S2 MAXIMALE (en ha)	L MAXIMALE (en m)	S1C1+S2C2 +LC3	MONTANT DE RÉFÉRENCE (Cr)
Période 3 : Du 26 juin 2023 au 26 juin 2037	13,1	0	0	203 770 €	281 203 €
Période 4 : Du 26 juin 2037 au 26 juin 2042	13,1	0	0	203 770 €	281 203 €
Période 5 : Du 26 juin 2042 au 19 janvier 2045	3,16	1,18	570	116 146 €	160 282 €

avec :

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Les plans présentant les valeurs S1 maximale, S2 maximale et L maximale mentionnées dans le tableau ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

**Article 2.2. : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 2.3. : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

**Article 2.4. : Actualisation des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

- $C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus - TP01 d'avril 2023 = 129,4 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 845,6 ;
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{TVA}_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

**Article 2.5. : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties

financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**Article 2.6. : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 2.7. : Document à transmettre concernant les garanties financières**

L'exploitant fournit au 1<sup>er</sup> février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

**ARTICLE 3. – GESTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA CAVE D'UNE HABITATION RIVERAINE**

L'exploitant réalise le suivi piézométrique du puits agricole, situé en bordure Sud-Est de l'emprise de l'établissement, localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant limite l'envoi des eaux chargées de fines issues de l'installation de traitement de matériaux vers les bassins de décantation, situés à Barbey, afin de maintenir le niveau piézométrique au niveau du puits agricole susmentionné sous la cote de 51,9 m NGF.

L'exploitant renforce la surveillance de la nappe lorsque le niveau piézométrique s'approche de la cote topographique de 51,8 m NGF.

Il arrête les envois des eaux chargées de fines issues de l'installation de traitement de matériaux vers les bassins de décantation lorsque le niveau piézométrique au niveau du puits agricole susmentionné dépasse la cote topographique de 51,9 m NGF.

**ARTICLE 4. – DROITS DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander

la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.



## **Annexe 1 :**

Plans représentant les phases quinquennales pour le calcul des garanties financières



# PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 1ère période - Secteur de Barbey

Commune de  
**BARBEY**

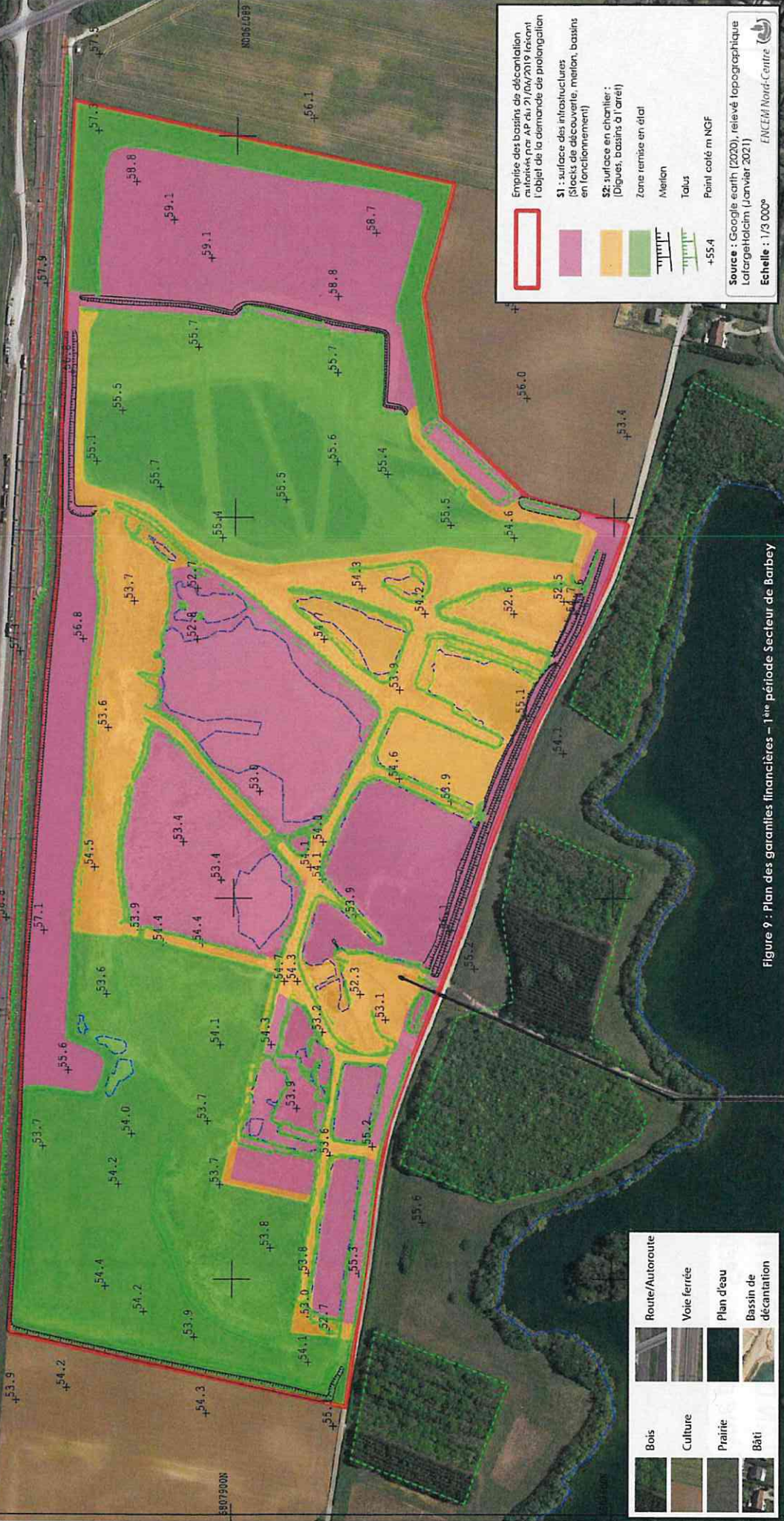
Autoroute A5

LGV Sud-Est



N0026089

N00361089



Enlèvement des bassins de décantation  
mutualisés par A5 et 21/04/2019 faisant  
l'objet de la demande de prolongation

- S1 : surface des infrastructures  
(stocks de découverte, métron, bassins  
en fonctionnement)
- S2 : surface en chantier :  
(Digues, bassins à l'arrêt)
- Zone remise en état
- Métron
- Talus
- Point coté m NGF  
+55.4


Source : Google earth (2020), relevé topographique  
LafargeHolcim (Janvier 2021)  
ENCERM Nord-Centre  
Echelle : 1/3 000<sup>e</sup>

La large Holcim / Communes de Barbey et de La Brosse-Monceaux (77)

Figure 9 : Plan des garanties financières – 1<sup>ère</sup> période Secteur de Barbey



# PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 2ème période - Secteur de Barbey

Commune de  
**BARBEY**

Autoroute A5

LGV Sud-Est



N0078989

N01061089

68073000

Empis des bassins de décantation  
relevés par le DRIEU (2021)  
l'objet de la demande de prolongation

S1 : surface des infrastructures  
(Slots de découverte, métron, bassins  
en fonctionnement)

S2 : surface en chantier :  
(Digue, bassins à l'arrêt)

Zone remise en état

Métron

Talus

Point coté m NGF  
+55.4

Source : Google earth (2020), relevé topographique  
LafargeHolcim (Janvier 2021)

Echelle : 1/5 000<sup>e</sup>

ENCEN Nord-Centre




Figure 10 : Plan des garanties financières – 2ème période Secteur de Barbey

# PLAN DES GARANTIES FINANCIERES 3ème à 5ème période - Secteur de Barbey

Commune de  
BARBEY

Autoroute A5

LGV Sud-Est

Empire des bassins de décaimation  
catalysés par AP du 21/04/2019 (sauf  
l'objet de la demande de prolongation)

S1 : surface des infrastructures  
(Stocks de découverte, meillon, bassins  
en fonctionnement)

S2 : surface en chantier :  
(Digues, bassins à l'arrêt)

Zone remise en état

Meillon

Talus

Pont coté m NGF  
+55.4

Source : Google earth (2020), relevé topographique  
LafargeHolcim (Janvier 2021)

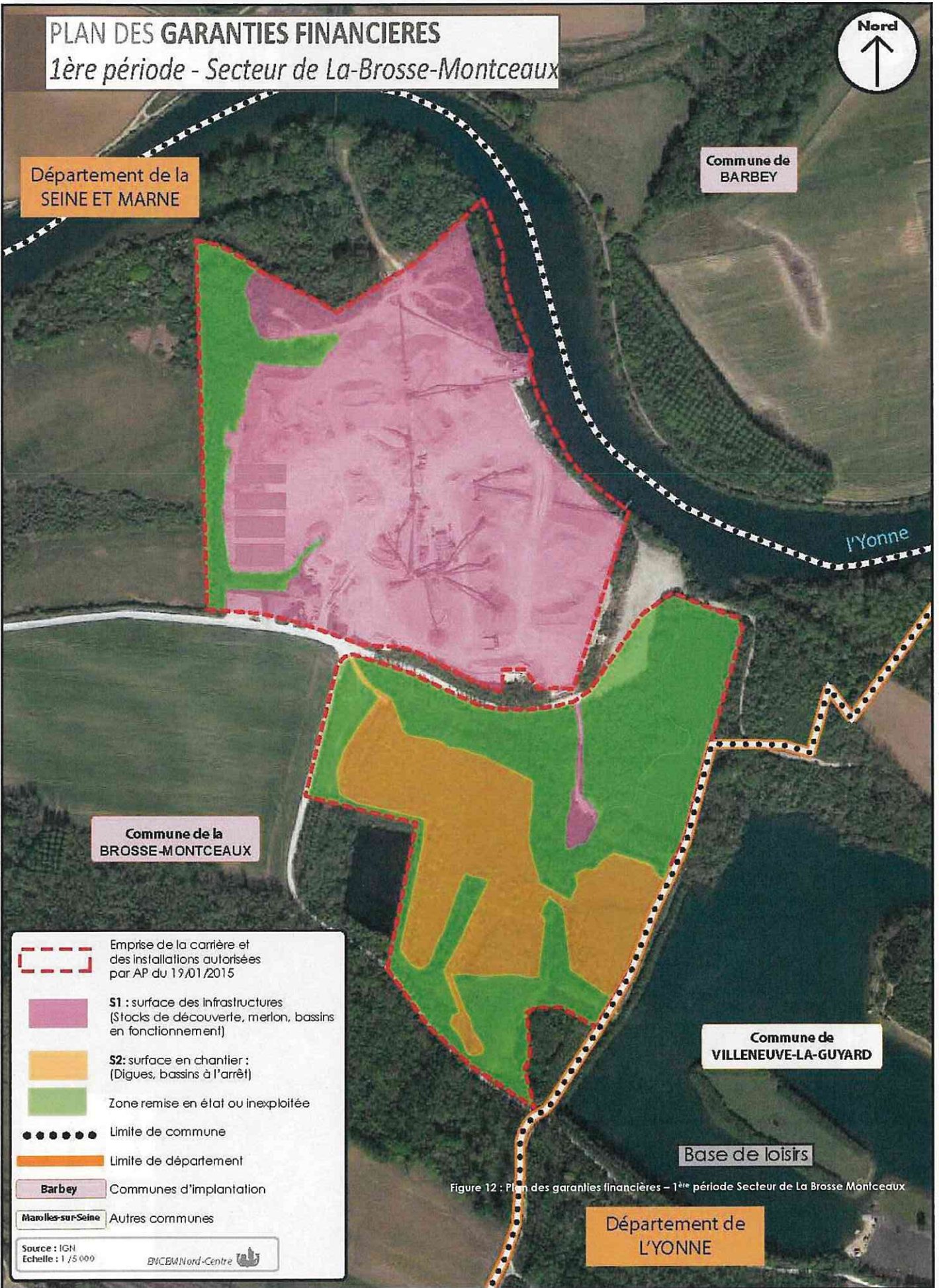
Echelle : 1/3 000<sup>e</sup> ENCEM Nord-Centre



Figure 11 - Plan des garanties financières - 3ème à 5ème période Secteur de Barbey


# PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

## 1ère période - Secteur de La-Brosse-Montceaux



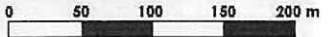
-  Emprise de la carrière et des Installations autorisées par AP du 19/01/2015
-  S1 : surface des infrastructures (Stocks de découverte, merlon, bassins en fonctionnement)
-  S2 : surface en chantier : (Digues, bassins à l'arrêt)
-  Zone remise en état ou inexploitée
-  Limite de commune
-  Limite de département
-  **Barbey** Communes d'implantation
-  **Marolles-sur-Seine** Autres communes

Source : IGN  
Echelle : 1 / 5 000

BVCBM Nord-Centre 

Figure 12 : Plan des garanties financières – 1<sup>ère</sup> période Secteur de La Brosse Montceaux

Département de L'YONNE



# PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

## 2ème à la 4ème période - Secteur de La-Brosse-Montceaux



Département de la SEINE ET MARNE

Commune de BARBEY







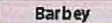
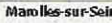
l'Yonne

Commune de la BROSSE-MONTCEAUX

Commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD

Base de loisirs

Département de L'YONNE

-  Emprise de la carrière et des installations autorisées par AP du 19/01/2015
-  S1 : surface des infrastructures (Stocks de découverte, merlon, bassins en fonctionnement)
-  S2 : surface en chantier : (Digues, bassins à l'arrêt)
-  Zone remise en état ou inexploitée
-  Limite de commune
-  Limite de département
-  **Barbey** Communes d'implantation
-  **Manlle-sur-Seine** Autres communes

Source : IGN  
Echelle : 1 / 5 000


BVCBANord-Centre 

Figure 13 : Plan des garanties financières – 2ème à 4ème période Secteur de La Brosse Montceaux



# PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

## 5ème période - Secteur de La-Brosse-Montceaux



Département de la SEINE ET MARNE

Commune de BARBEY

l'Yonne

Commune de la BROSSÉ-MONTCEAUX

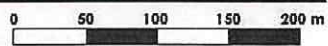
Commune de VILLENEUVE-LA-GUYARD

Base de loisirs

Département de L'YONNE

	Emprise de la carrière et des installations autorisées par AP du 19/01/2015
	S1 : surface des infrastructures (Stocks de découverte, merlon, bassins en fonctionnement)
	S2 : surface en chantier : (Digues, bassins à l'arrêt)
	L3 : Linéaire de berges
	Zone remise en état ou inexploitée
	Limite de commune
	Limite de département
	Barbey Communes d'implantation
	Mantes-sur-Seine Autres communes
Source : IGN Echelle : 1 / 5 000	
BVCBM Nord-Centre	

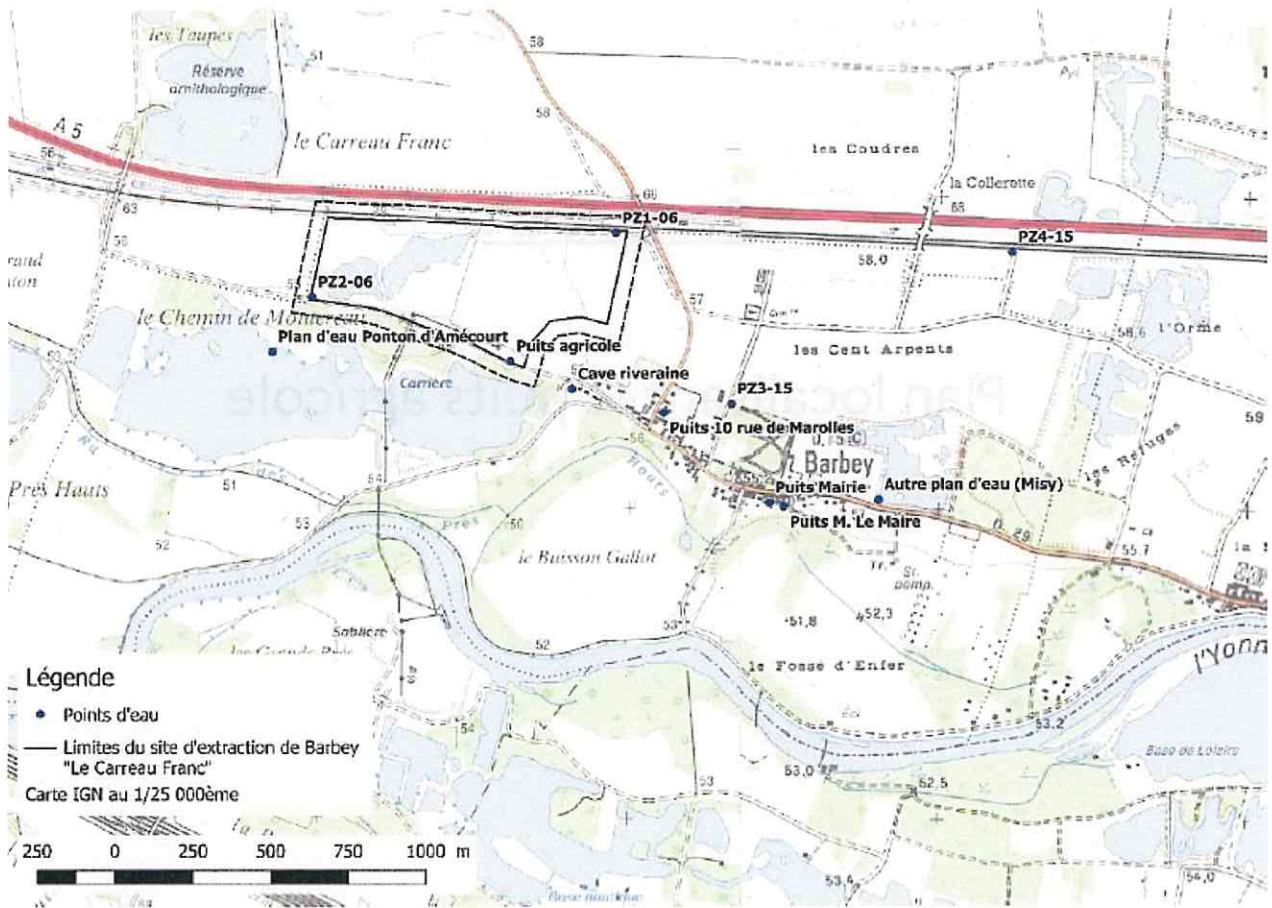
Figure 14 : Plan des garanties financières – 5ème période Secteur de La Brosse Montceaux

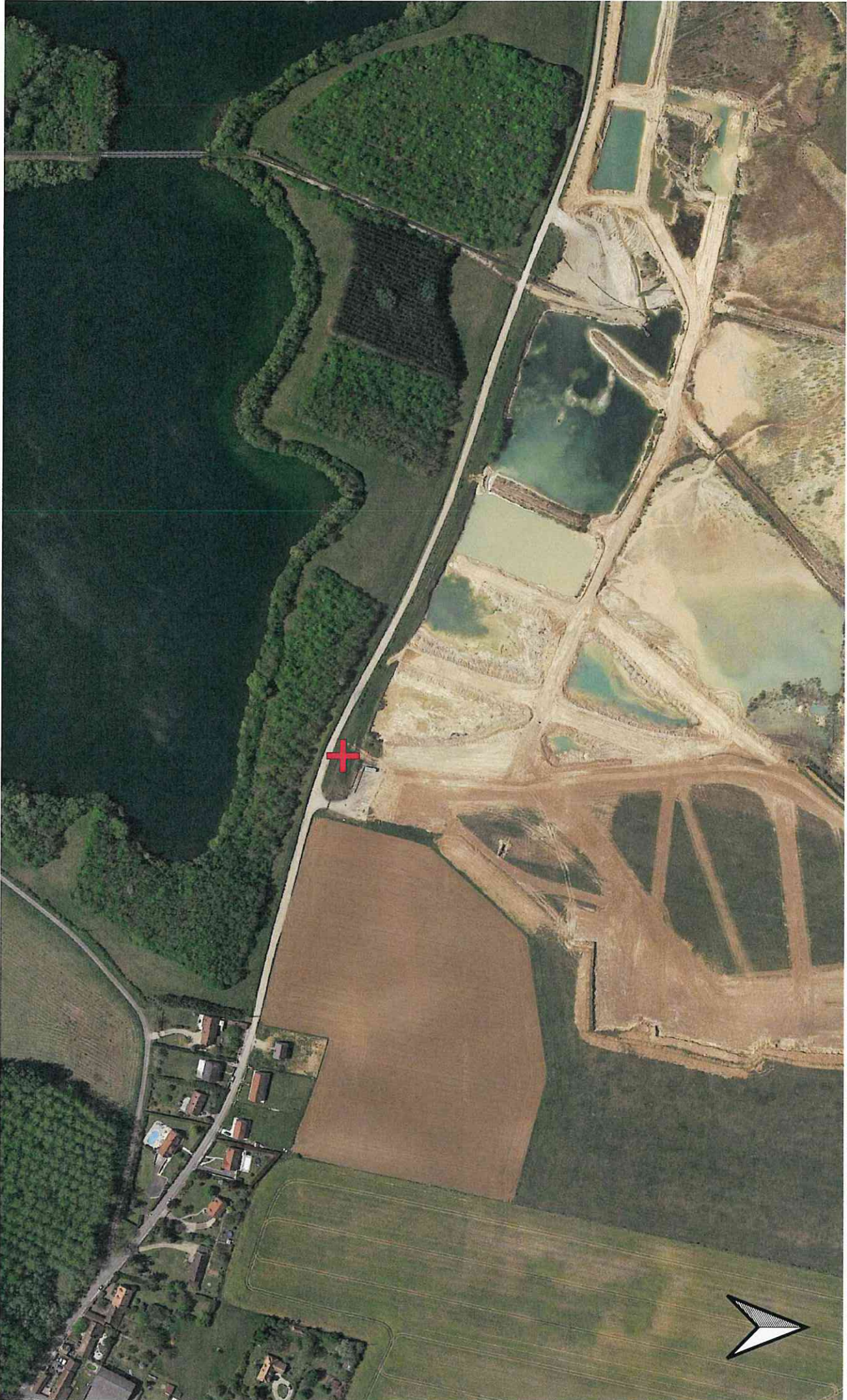


## Annexe 2 :

Plan localisant le puits agricole

Annexe de l'arrêté n° 2023 DRIAT/UD77/082 du 26 juin 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS sur les communes de BARBEY (77130) et de La Brosse-Montceaux (77940)





Emplacement du puits agricole - site LAFARGE de Barbey

